

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

DAU/SP 1

le Ministre de
l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 3 mars 1984 du conseil municipal de LOUBENS ;

VU l'avis émis le 8 janvier 1985 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la GIRONDE

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de LOUBENS (GIRONDE) par le château de LAVISON et ses abords constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la GIRONDE l'ensemble formé sur la commune de LOUBENS par le château de Lavison et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/15 000ème et à la carte au 1/25 000ème annexés au présent arrêté :

.../...

SECTION ZH

A partir de l'intersection de la limite entre les lieux-dits CHATEAU DE LAVISON-OUEST et CHAMPS DES BERTRANDS avec la limite entre les sections ZH et ZA
la limite entre les sections ZH et ZA
le chemin départemental n° 21 de LA ROCHE CHALAIS à LA REOLE.

SECTION ZE

la limite entre les lieux-dits CHATEAU DE LAVISON-EST et JAMET
la voie communale n° 103 de la Messe
la voie communale n° 4 de MESTERRIEUX dite des Etangs
le ruisseau de GOURDES
la limite Sud des parcelles n°s 42 et 43
Franchissement du chemin départemental n° 21 de LA ROCHE CHALAIS à LA REOLE

SECTION ZH

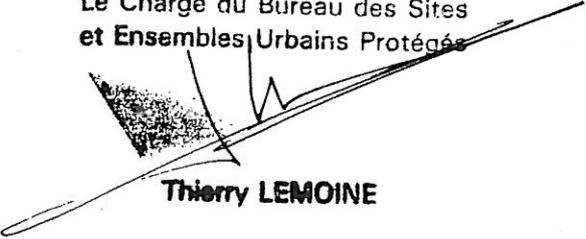
la limite entre le lieu-dit CHATEAU DE LAVISON-OUEST et les lieux-dits LAVISON, LES GRANDES PIECES, CHAMPS DES BERTRANDS jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections ZH et ZA (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région AQUITAINE, préfet du département de la GIRONDE et au maire de la commune de LOUBENS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

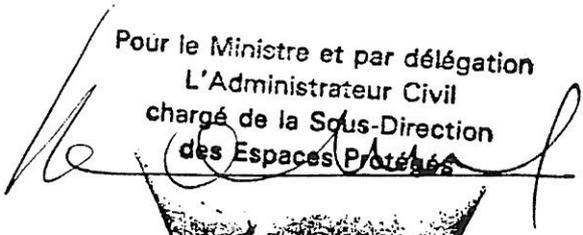
Fait à PARIS, le **15 AVR. 1991**

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés


Serge KANCEL

